



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le, **26 JUIN 2023**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
DOSSIER SUIVI PAR : B.OUAKI
Tél : 04.84.35.42.61
N°2023-88 APS

**Arrêté préfectoral ordonnant la suppression et la remise en état des lieux des installations
exploitées par la société CAROLINO
pour son installations située à Saliers sur la commune d'Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU** le Code de l'Environnement, , notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-260MED, en date du 18 août 2021 mettant en demeure la société CAROLINO, dans un délai de 3 mois, d'évacuer l'ensemble des déchets présents avec remise en état du terrain située au 1 Chemin Mas Julian à Saliers sur la commune d'Arles ;
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 7 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Madame la Sous préfète du 14 avril 2023 ;
- VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société CAROLINO a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 18 août 2021 de cesser sans délai tout apport de déchets sur le site, d'évacuer l'ensemble des déchets présents vers des filières dûment autorisées et de remettre en état la parcelle dans son état initial ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des rapports des visites de l'inspection des installations classées du 09/06/2021 et du 22/11/2022, la société CAROLINO n'a pas déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets et de remettre le terrain dans son état initial ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la présence de déchets notamment dans les domaines de pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que le délai de l'arrêté de mise en demeure susvisé est échu ;

CONSIDÉRANT que si, à l'expiration du délai imparti, un exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure, l'article L.171-7-II du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7-II du code de l'environnement et ordonner la suppression de l'installation et la remise en état des lieux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des services de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

Les installations visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-260MED du 18 août 2021 susvisé, exploitées par la société SASU CAROLINO sises à Saliers sur la commune d'ARLES, sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les mesures prises pour placer le site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement comprennent obligatoirement l'évacuation des déchets présents sur le site ainsi que l'excavation et l'évacuation des terres souillées vers des filières autorisées.

Article 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SASU CAROLINO.

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune d'Arles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Marseille le, **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER